

# Cass. M. Com., 29 nov. 2023, n° 2021/1/3/1341

**Parties :** Société SOTRAVO c. Société PREFABRICATI INDUSTRIALI STAI S.à.r.l.

**Solution :** Lorsqu'une partie, faisant l'objet d'une procédure collective, dissimule l'existence de cette procédure au tribunal arbitral, elle ne peut ensuite exiger de ce tribunal qu'il applique les textes légaux relatifs aux procédures collectives, et ne peut invoquer ces dispositions pour la première fois devant le juge de l'annulation. Le juge de l'annulation ne peut en effet contrôler que ce qui a été soumis au tribunal arbitral.

**Mots-clés :** Arbitrage international · Annulation de sentence · Procédure collective · Sauvegarde judiciaire · Suspension des poursuites individuelles · Estoppel · Ordre public · Garantie d'actif et de passif

## Faits et procédure

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et de l'arrêt attaqué qu'en vertu d'un protocole d'accord conclu le 26 juin 2012, la société « Consinergy Afrique » et la société « Stai Prefabricati SPA » (la défenderesse) se sont engagées à céder à la demanderesse (société « SOTRAVO ») ainsi qu'à F.A.E.H., H.A.E.H. et Hi.A.E.H., 75 000 parts sociales dans le capital de la société Stai Préfa (article 1 du protocole d'accord), et que la demanderesse disposait de comptes courants vis-à-vis de la société « Stai Préfa » (article 2 du protocole d'accord) ;

Que l'article 5 du protocole, tel que modifié par l'avenant conclu le 9 août 2012 entre les mêmes parties, stipulait que les deux sociétés cédantes assumaient l'obligation de garantir tout passif ou déficit d'actif découvert après la cession et non déclaré dans la situation comptable de la société « Stai Préfa », et ce pendant une durée de quatre ans à compter de la date de cession, le montant de la garantie étant fixé à 3 000 000,00 dirhams, réparti à hauteur de 1 800 000,00 dirhams pour la première cédante, la société « Consinergy Afrique », et de 1 200 000,00 dirhams pour la société « Stai Prefabricati » ; que l'article 11 du protocole susmentionné contenait une clause de recours à l'arbitrage pour les litiges pouvant naître du protocole.

Attendu que, toutefois, la société défenderesse « Prefabricati Industriali Stai » s'est prévaluée des dispositions du protocole précité, bien que son nom n'y figure pas, ni dans son avenant. Elle a réclamé à la demanderesse et aux autres cessionnaires le remboursement/restitution d'un montant de garantie fixé à 1 200

000,00 dirhams, sur le fondement de l'article 5 du protocole tel que modifié par l'avenant ; qu'elle a ensuite engagé une procédure d'arbitrage, au cours de laquelle la demanderesse a contesté sa qualité à agir de la défenderesse, soutenant que son nom ne figurait ni dans le protocole ni dans son avenant, et que la demande d'arbitrage ne mentionnait ni son nom ni son domicile, ce qui la rendait irrecevable.

Que la demanderesse et les autres cessionnaires ont également discuté le fond à titre subsidiaire en soutenant que la garantie avait été activée par l'acte de notification établissant la réalisation de ses conditions.

Qu'à l'issue de la procédure arbitrale, une sentence a été rendue le 19 juillet 2019 déclarant la validité de la clause compromissoire et la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur le litige, puis une sentence arbitrale définitive a été rendue le 22 juillet 2019 par le tribunal arbitral composé de L.E.M., présidente, K.J., premier arbitre, et Kh.L., second arbitre, statuant au fond :

« Déclare recevable la demande d'arbitrage présentée par la demanderesse ;

Condamne la société SOTRAVO à payer à la demanderesse la somme de 562 115,16 dirhams au titre de la garantie d'actif et de passif avec intérêts légaux à compter du 11 octobre 2018 jusqu'à la date d'exécution ;

Condamne chacun de F.A.E.H. et H.A.E.H. à payer à la demanderesse la somme de 149 897,38 dirhams au titre de la garantie

d'actif et de passif avec intérêts légaux à compter du 11 octobre 2018 jusqu'à la date d'exécution ;

Condamne Hi.A.E.H. à payer à la demanderesse la somme de 74 948,68 dirhams au titre de la garantie d'actif et de passif avec intérêts légaux à compter du 11 octobre 2018 jusqu'à la date d'exécution ;

Met les honoraires d'arbitrage qui s'élèvent à 98 000,00 dirhams toutes taxes comprises à hauteur de trois quarts à la charge des défendeurs et d'un quart à la charge de la demanderesse ;

Condamne la société SOTRAVO à payer à la demanderesse la somme de 14 700,00 dirhams au titre des frais d'arbitrage relatifs à cette procédure ;

Condamne chacun de F.A.E.H. et H.A.E.H. à payer à la demanderesse la somme de 3 920,00 dirhams au titre des frais d'arbitrage relatifs à cette procédure ;

Condamne Hi.A.E.H. à payer à la demanderesse la somme de 1 960,00 dirhams au titre des frais d'arbitrage relatifs à cette procédure ;

Condamne la société SOTRAVO à payer à L.E.M. la somme de 7 200,00 dirhams, à maître K.J. la somme de 6 600,00 dirhams et à Kh.L. la somme de 7 200,00 dirhams, au titre des frais d'arbitrage relatifs à cette procédure ;

Condamne chacun de F.A.E.H. et H.A.E.H. à payer à L.E.M. la somme de 1 920,00 dirhams, à Maître K.J. la somme de 1 760,00 dirhams et à Kh.L. la somme de 1 920,00 dirhams, au titre des frais d'arbitrage relatifs à cette procédure ;

Condamne Hi.A.E.H. à payer à L.E.M. la somme de 960,00 dirhams, à Maître K.J. la somme de 880,00 dirhams et à Kh.L. la somme de 960,00 dirhams, au titre des frais d'arbitrage relatifs à cette procédure ;

Rejette le surplus des demandes. »

Attendu que la société SOTRAVO a formé un recours en annulation contre cette sentence arbitrale, en soutenant que la société demanderesse était soumise à une

procédure de sauvegarde et que la sentence avait violé une règle d'ordre public, à savoir l'interdiction des poursuites individuelles prévue à l'article 686, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de commerce ; qu'elle invoquait également une violation de l'ordre public et des droits de la défense, en raison de la non-convocation du syndic de la procédure de sauvegarde dans l'instance arbitrale, ainsi qu'une violation de l'article 687 du même Code, pour non-respect par les arbitres de la mission qui leur était confiée. Enfin, elle soutenait que la sentence violait l'ordre public, la défenderesse n'ayant pas qualité pour agir dès lors qu'elle n'était partie ni au protocole d'accord ni à son avenant ; qu'après échange de conclusions, réponses et répliques, la Cour d'appel de commerce a statué en déclarant le recours en annulation recevable en la forme, mais l'a rejeté au fond, ordonnant l'exécution des deux sentences arbitrales attaquées. C'est contre cet arrêt que le pourvoi en cassation a été formé.

## Sur le premier moyen

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi interne ainsi qu'une règle de procédure dont la méconnaissance lui a causé un grief, tirée de la non-application de l'article 9 du Code de procédure civile. Cet article dispose que « Doivent être communiquées au ministère public, les causes suivantes :... Mention doit être faite dans le jugement, à peine de nullité, du dépôt ou du prononcé de ces conclusions. » Que cette disposition, de nature impérative, est liée à l'ordre public, le législateur ayant sanctionné son non-respect par la nullité du jugement. L'article 9 comporte à la fois une règle de procédure — imposant la communication au ministère public des affaires concernant l'ordre public — et une règle de fond — exigeant que le jugement mentionne le dépôt ou la lecture à l'audience des conclusions du ministère public, sous peine de nullité.

Qu'en l'espèce, la demanderesse soutient que la présente affaire relève de l'ordre public, et que la Cour d'appel ayant rendu l'arrêt attaqué aurait dû appliquer l'article 9 du Code de procédure civile, la société étant soumise à une procédure de sauvegarde conformément à l'article 560 du Code de commerce, en vertu du jugement n° 123 rendu dans le dossier n° 2018/8315/113 par le tribunal de commerce de Casablanca. Or, la procédure de sauvegarde est liée à l'ordre public, car elle ne vise pas à protéger un intérêt individuel, mais l'inté-

rêt collectif des créanciers et d'autres personnes ayant un lien avec l'entreprise.

Attendu que, malgré cela, la Cour d'appel n'a pas communiqué l'affaire au ministère public et n'a pas mentionné dans son arrêt le dépôt de ses conclusions écrites ni leur énonciation à l'audience, alors même que la demanderesse avait soulevé ce point devant les juges du fond, en précisant dans sa requête en annulation que l'action devait être introduite en présence du ministère public; qu'en statuant ainsi, et en omettant de notifier l'affaire au ministère public, la Cour d'appel a violé le premier et le dernier alinéa de l'article 9 précité, ainsi que les articles 343 et 345 du même Code, ce qui justifie la cassation de son arrêt.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que l'arbitrage objet du présent litige est un arbitrage international, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 327-50 du Code de procédure civile, dont le dernier alinéa prévoit que « La cour statue selon la procédure d'urgence ». Or, la procédure d'urgence, telle que définie aux articles 148 et suivants du même Code (section 4 du CPC), ne contient aucune disposition imposant la communication du dossier au ministère public. Qu'il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 9 du Code de procédure civile; que l'arrêt attaqué n'a donc pas violé cet article, et que le moyen est mal fondé.

### Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé la loi interne, de présenter une motivation insuffisante équivalant à son défaut, de porter atteinte aux droits de la défense et de méconnaître l'article 566 du Code de commerce. Elle invoque également un défaut de motivation en raison de la violation des règles d'ordre public applicables à la procédure de sauvegarde. Elle soutient qu'étant une société soumise à la procédure de sauvegarde prévue par l'article 560 du Code de commerce, elle bénéficie des règles énoncées à la section 6 du livre V du même Code, et notamment de l'article 686, d'ordre public, qui dispose que « Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant : — à la condamnation

du débiteur au paiement d'une somme d'argent; — à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. » Or, la créance invoquée par la société défenderesse est antérieure à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, celle-ci l'ayant réclamée dès le 16 novembre 2016, alors que le jugement d'ouverture de la sauvegarde à l'encontre de la demanderesse date du 1er octobre 2018. Dès lors, aucune action ne pouvait être intentée à ce titre, la créance devant être déclarée conformément à l'article 719 du même Code.

Que le recours de la défenderesse à la procédure d'arbitrage postérieurement au jugement d'ouverture de la sauvegarde constitue une violation de la règle d'interdiction de toute action en justice énoncée au premier alinéa de l'article 686 du Code de commerce, que l'emploi par le législateur de l'expression « action en justice » englobe, aussi bien les actions portées devant la justice étatique que celles introduites devant une juridiction arbitrale (justice privée).

Qu'en outre, la défenderesse a, le 20 décembre 2018, procédé à la déclaration de la créance qu'elle prétendait détenir, déclaration transmise au juge-commissaire dans le cadre du dossier n° 2020/8304/201. Dès lors, les arbitres, en statuant sur cette créance, ont violé l'interdiction édictée par l'article 686 du Code de commerce, ce qui constitue une atteinte à l'ordre public.

Que la demanderesse a soutenu devant la juridiction du fond, dans ses conclusions déposées à l'audience du 27 octobre 2020, que cette interdiction s'applique également à l'arbitrage, qu'il soit national ou international, aucune disposition n'exemptant cette matière de la règle de suspension des poursuites individuelles. Elle a ajouté que le fait que la clause compromissoire soit antérieure à l'ouverture de la procédure de sauvegarde n'empêche pas la procédure d'arbitrage d'être soumise à la règle d'interdiction des poursuites individuelles; qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer la clause compromissoire ni le principe de compétence-compétence, ceux-ci étant eux aussi suspendus de plein droit à compter du jugement d'ouverture; qu'en vertu de l'article 724 du Code de commerce, le juge-commissaire ne se limite pas à contrôler la déclaration de créance, mais statue sur la créance en l'admettant ou en la rejetant; que le fait qu'elle n'ait pas soulevé devant le tribunal arbitral, les règles relatives au traitement des difficultés de l'entreprise ne pouvait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir devant la Cour d'appel de commerce saisie du re-

cours en annulation. Ces règles étant d'ordre public, leur violation entraîne la nullité de la sentence arbitrale en application du cinquième alinéa de l'article 327-49 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 327-51 du même Code.

Que dans ses conclusions déposées à l'audience du 8 décembre 2020, la demanderesse a fait valoir que les règles d'ordre public s'imposent à tous et n'obligent pas uniquement la demanderesse. La défenderesse, sachant que la demanderesse était placée en procédure de sauvegarde, devait également veiller au respect de cette procédure (collective).

Que la demanderesse a reproché au tribunal arbitral de ne pas avoir convoqué le syndic de la procédure de sauvegarde, violant ainsi l'ordre public et les droits de la défense. Elle a soutenu qu'il était indispensable de convoquer le syndic dans l'instance arbitrale, rappelant que l'article 566 du Code de commerce prévoit que « Le chef d'entreprise assure les opérations de gestion. Il demeure soumis en ce qui concerne les actes de disposition et l'exécution du plan de sauvegarde au contrôle du syndic qui en adresse un rapport au juge commissaire ». Or, l'instance arbitrale, tendant à la condamnation de la demanderesse au paiement d'une somme d'argent, porte sur son patrimoine et relève donc des actes de disposition soumis au contrôle du syndic, lequel devait être appelé à intervenir dans l'instance pour donner son avis.

Que la demanderesse a également soutenu que l'intervention du syndic n'a aucun rapport avec la capacité d'ester en justice ni avec la question de la représentation de l'entreprise, mais résulte de la nature même de la procédure de sauvegarde. Le fait de ne pas l'appeler dans l'instance constitue une violation de l'article 566 susmentionné, et justifie pleinement le motif d'annulation invoqué. Que toutefois, la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué a rejeté l'ensemble des arguments présentés au motif que « ... il n'a jamais été soutenu par la demanderesse au pourvoi, au cours de la procédure d'arbitrage, qu'elle était soumise à une procédure de sauvegarde... », sans discuter les moyens soutenus par la demanderesse. Son arrêt se trouve ainsi entaché d'une motivation insuffisante, équivalant à un défaut de motivation, et méconnaît les dispositions de l'article 566 du Code de commerce.

Que la demanderesse a, en outre, fondé le troisième motif de nullité de la sentence arbitrale sur la violation de l'article 687 du Code de commerce, en précisant qu'à supposer que l'instance arbitrale ait été en-

gagée avant la date d'ouverture de la procédure de sauvegarde, elle devait alors être considérée comme une instance en cours, au sens dudit article, argument qu'elle a présenté à titre subsidiaire. Elle a également fait valoir que la Cour de cassation française, dans le cadre d'un arbitrage international, a jugé que la règle de suspension des poursuites individuelles relève de l'ordre public international et qu'en conséquence, l'instance arbitrale ne peut tendre qu'à constater la créance, sans en ordonner le paiement. Cette interprétation, conforme au droit marocain (article 687 du Code de commerce), rendant ainsi la sentence contraire à l'ordre public.

Que toutefois, la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué n'a pas discuté ce qui a été soutenu par la demanderesse au titre du troisième motif de nullité. L'arrêt se trouve ainsi dépourvu de motivation et viole les dispositions précitées. Il y a donc lieu, au regard de l'ensemble de ce qui précède, d'en prononcer la cassation.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que la rédaction d'un jugement repose sur trois éléments essentiels : les faits, qui relèvent de la compétence des parties et qu'elles exposent selon ce qu'elles estiment pertinent ; la motivation, qui relève de la compétence à la juridiction et consiste en la qualification juridique, c'est-à-dire l'opération par laquelle le juge applique la règle de droit aux faits présentés par les parties dans les requêtes et conclusions ; et enfin le dispositif, qui énonce la décision prise par la juridiction. Cette règle s'applique également aux sentences arbitrales, la juridiction saisie d'une demande d'annulation n'ayant d'autre pouvoir que de contrôler la sentence et de vérifier l'absence de motifs d'annulation limitativement énumérés à l'article 327-36 du Code de procédure civile, au regard de ce qui a été soumis au tribunal arbitral.

Que la demanderesse, faisant l'objet d'une procédure collective qu'elle n'a pas révélée et a dissimulée au tribunal arbitral, ne pouvait exiger du tribunal arbitral qu'il applique les textes légaux relatifs aux entreprises en procédure collective.

La Cour ayant rendu l'arrêt attaqué, qui a rejeté le moyen tiré de la violation des dispositions relatives à la sauvegarde en relevant que « ... il n'a jamais été soutenu par la demanderesse au pourvoi, au cours de la procédure d'arbitrage, qu'elle était soumise à une procédure de sauvegarde... », a suffisamment répondu à l'argumentation de la demanderesse soumise à

une procédure de sauvegarde avant l'introduction de l'instance arbitrale. En considérant, à juste titre, que la dissimulation par la demanderesse de sa situation lors de la saisine du tribunal arbitral ne rendait pas la sentence contraire aux textes légaux invoqués du Livre V du Code de commerce, la Cour a exactement jugé que la demanderesse ne pouvait se prévaloir devant la juridiction de l'annulation de faits qui n'avaient pas été soumis au tribunal arbitral.

Ainsi, l'arrêt attaqué n'a méconnu aucune disposition légale et a été régulièrement et suffisamment motivé. Les moyens du pourvoi doivent, dès lors, être rejetés comme mal fondés.

### Sur le cinquième moyen

Attendu que la demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt attaqué la violation de l'article 327-51 du Code de procédure civile, lequel renvoie à l'article 327-49 du même Code, ainsi qu'un vice de motivation équivalant à son absence, tiré du défaut de réponse au moyen selon lequel le tribunal arbitral a statué au-delà de la mission qui lui était confiée. Qu'il incombe au tribunal arbitral de statuer dans les limites de la mission qui lui est attribuée et de ne pas se prononcer sur des points qui ne lui ont pas été soumis.

Qu'en l'espèce, la défenderesse avait demandé, dans le cadre de l'instance arbitrale, la condamnation solidaire de la demanderesse et d'autres défendeurs à lui payer la somme de 1 200 000,00 dirhams, avec intérêts légaux à compter de la date d'exigibilité, ainsi que la condamnation solidaire des mêmes défendeurs à supporter les frais et honoraires des arbitres.

Ce qui exigeait du tribunal arbitral qu'il statue sur l'existence de la solidarité ou la rejette, et il ne lui était pas permis, en cas de rejet de la solidarité, de déterminer la part de chacun du montant réclamé, dès lors que cette détermination ne lui était pas demandée, et la demanderesse (la défenderesse) aurait dû présenter une demande additionnelle à cet égard, ce qu'elle n'a pas fait, de sorte que la requête introductive d'instance restait l'unique référence de ce qu'il était demandé au tribunal arbitral de trancher.

Il en résulte que la demande de la défenderesse considérait les défendeurs comme solidairement tenus au paiement des sommes réclamées, sans pour autant solliciter la détermination de la part respective de chacun d'eux. Dès lors, il appartenait au tribunal arbitral de se prononcer sur l'existence ou non de la solidarité, mais

non, en cas de rejet de celle-ci, de fixer la part contributive de chacun des défendeurs dans le montant réclamé. Une telle répartition ne pouvait être opérée qu'à la suite d'une demande additionnelle de la demanderesse (la défenderesse), laquelle n'a pas été formulée. La requête introductive d'instance demeurait donc la seule référence délimitant l'étendue de la mission du tribunal arbitral. (restait l'unique référence de ce qu'il était demandé au tribunal arbitral de trancher.)

Toutefois, le tribunal arbitral, au lieu de s'en tenir au rejet de la demande de solidarité, a outrepassé sa mission en procédant à la répartition du montant total de la garantie, ainsi que des frais de procédure et des honoraires des arbitres, entre les défendeurs, alors qu'aucune demande de cette nature n'avait été présentée dans l'acte d'arbitrage.

Qu'en statuant au-delà de la mission qui lui était confiée, le tribunal arbitral a violé les dispositions de l'article 327-49 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 327-51 du même Code, ce qui constitue un motif d'annulation de la sentence arbitrale.

Que toutefois, la Cour d'appel a rejeté ce motif d'annulation par une motivation selon laquelle « ... lorsque le tribunal arbitral a constaté l'absence de solidarité entre les débiteurs, il a condamné chacun d'eux au paiement de la dette mise à sa charge, conformément à ce qu'exige la loi à cet égard », sans répondre aux moyens invoqués par la demanderesse sur ce point, ce qui constitue un défaut de motivation.

En outre, la motivation ainsi retenue est entachée d'obscurité et d'imprécision, équivalant à son absence. Par ailleurs, en affirmant que la sentence arbitrale avait été rendue « conformément à ce qu'exige la loi », alors qu'aucun texte légal n'autorise le tribunal arbitral à déterminer la part contributive de chacun des défendeurs, dont la demanderesse, elle a violé les dispositions précitées. Dès lors, son arrêt encourt la cassation.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que le tribunal arbitral ayant rendu la sentence objet du recours en annulation, auquel il a été demandé par la requête introductive d'instance de condamner la demanderesse et les autres défendeurs au paiement à la défenderesse de la somme de 1 200 000,00 dirhams, n'a pas constaté l'existence de solidarité entre eux et a condamné la demanderesse au paiement de la somme de 562 115,16 dirhams, chacun de F.A.E.H. et H.A.E.H. au paiement de la somme de 149

897,38 dirhams, et Hi.A.E.H. au paiement de la somme de 74 948,68 dirhams, outre leur condamnation aux frais et honoraires d'arbitrage qui se sont élevés au total à 123 200,00 dirhams, répartis entre eux (le total étant de 1 060 058,60 dirhams), le tribunal arbitral a donc statué pour un montant inférieur à ce qui lui était demandé.

La Cour ayant rendu l'arrêt attaqué, lorsqu'elle a indiqué dans sa motivation que « lorsque le tribunal arbitral a constaté l'absence de solidarité entre les débiteurs, il a condamné chacun d'eux au paiement de la dette mise à sa charge, conformément à ce qu'exige la loi à cet égard », a suffisamment répondu au moyen tiré de l'absence de demande relative à la répartition de la dette, dès lors qu'il n'existe aucun texte interdisant la répartition du montant de la dette entre les débiteurs ; elle n'a donc pas violé les dispositions dont la violation est alléguée et sa motivation est correcte, et le moyen est mal fondé.

## Sur le sixième moyen

La demanderesse au pourvoi reproche à l'arrêt la violation de la loi et l'insuffisance de motivation équivalant à son défaut, au motif qu'elle a fondé le cinquième motif de nullité sur la violation par la sentence arbitrale de l'ordre public du fait de l'absence de qualité de la défenderesse pour être partie aux deux sentences arbitrales, car elle n'est pas partie au protocole d'accord conclu le 26 juin 2012 ni à son avenant conclu le 9 août 2012.

Le litige ayant donné lieu à la sentence arbitrale concerne l'opération de cession intervenue entre la société « Consinergy Afrique » et la société « Stai Prefabricati SPA » d'une part, et la demanderesse, société SOTRAVO, F.A.E.H., H.A.E.H. et Hi.A.E.H. en qualité de cessionnaires en vertu du protocole d'accord et de l'avenant susmentionnés d'autre part, ce dernier ne comportant pas le nom de la défenderesse en tant que partie contractante, ce qui rend sa qualité inexistante pour être partie aux deux sentences arbitrales, lesquelles ont ainsi été rendues en violation d'une condition liée à l'ordre public, à savoir la qualité.

En outre, le tribunal arbitral, lorsqu'il a déclaré la validité de la clause compromissoire et sa compétence et a statué en faveur de la société « Prefabricati Industriali Stai S.à.r.l. », défenderesse actuellement, en reconnaissant son droit à la créance prétendue, a violé la condition de qualité et a exposé sa sentence à l'annulation

en application des articles 327-49 et 327-59 du Code de procédure civile.

La demanderesse a soutenu, par ses conclusions déposées à l'audience du 27 octobre 2020, que la Cour peut soulever d'office la question de la qualité, car elle relève de l'ordre public.

Toutefois, la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué a rejeté cela en adoptant la motivation retenue par le tribunal arbitral selon laquelle la défenderesse a produit devant le tribunal arbitral des documents établissant le changement de sa dénomination sans changement de son dirigeant, de l'adresse de son siège et de son identifiant fiscal, sans tenir compte de ce qui a été soutenu par la demanderesse selon lequel la qualité relève de l'ordre public, ce qui impose à la Cour de s'assurer par elle-même de l'existence ou non de la qualité, et qu'il ne lui suffit pas à cet égard de renvoyer aux deux sentences arbitrales ; elle a ainsi violé les articles 327-49 et 327-59 précités et son arrêt est insuffisamment motivé, ce qui équivaut à un défaut de motivation, et il convient donc de prononcer sa cassation.

## Réponse de la Cour

Mais Attendu que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué a rejeté le motif de nullité fondé sur l'absence de qualité de la défenderesse par une motivation selon laquelle « ... il ressort de la sentence arbitrale que la défenderesse a produit devant le tribunal arbitral des éléments établissant le changement de sa dénomination tout en conservant le même dirigeant, sans modification de l'adresse de son siège ni de son identifiant fiscal ; qu'il lui est apparu, sur ce fondement et selon ce qui ressort de l'extrait du registre de commerce rédigé en langue italienne et traduit en langue française par un traducteur assermenté, que la nouvelle dénomination de la société "Stai Prefabricati S.P.A." est désormais "Prefabricati Industriali Stai S.à.r.l." ; qu'en conséquence, cette dernière a qualité pour agir, de sorte que le moyen susmentionné n'est pas fondé en droit et doit être rejeté ».

Qu'il s'ensuit que la Cour d'appel s'est assurée de la qualité pour agir de la défenderesse en se fondant sur l'extrait du registre de commerce régulièrement produit aux débats, lequel constitue une pièce du dossier et qu'il ne peut lui être fait grief d'avoir retenu ce document dès lors qu'il était versé aux débats et constitue une pièce du dossier.

Que cette appréciation est corroborée par les pièces de la procédure, notamment la copie de l'extrait du re-

giste de commerce traduite en français, dont il ressort que la société « Stai Prefabricati S.P.A. », signataire du protocole d'accord et de son avenant objet du présent litige, a procédé à un changement de dénomination pour devenir « Prefabricati Industriali Stai S.à.r.l. », établissant ainsi la qualité de cette dernière dans l'instance arbitrale.

Que la demanderesse n'ayant pas apporté la preuve contraire des constatations opérées par la Cour, l'arrêt attaqué, qui n'a violé aucune disposition légale et dont la motivation est complète et suffisante. Le moyen est, dès lors, mal fondé.

### Sur le septième moyen

Que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt la violation de la loi et le défaut de motivation, au motif que la Cour a rejeté les moyens d'annulation qu'elle avait invoqués à l'encontre de la sentence arbitrale, au terme d'une motivation insuffisante, viciée et équivalant à son inexistence. Que la cour a indiqué dans sa motivation que : « son pouvoir ne s'étend pas à l'examen au fond de l'affaire ayant donné lieu à la sentence arbitrale ni à sa révision, mais se limite à s'assurer de la légalité apparente de la sentence, c'est-à-dire de l'absence de vices procéduraux apparents, ce qui signifie que le juge de l'annulation contrôle l'existence de la motivation dans la sentence arbitrale uniquement sans la modifier ou la corriger... et qu'« à l'examen de la sentence arbitrale attaquée, il apparaît que les arbitres ont statué conformément à l'objet de leur mission tel que défini dans l'acte de mission d'arbitrage, et ont motivé chaque point séparément, de sorte que les griefs soulevés doivent être rejetés ».

Or, cette motivation est viciée, car la Cour est tenue d'examiner sérieusement et non superficiellement les motifs d'annulation soulevés devant elle dès lors que le recours se fonde sur des motifs expressément prévus par le législateur, d'autant que l'article 327-49 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 327-51 du même Code, impose au juge de l'annulation de vérifier concrètement la validité des motifs invoqués.

Qu'en se bornant à affirmer que son pouvoir ne s'étendait pas à l'examen au fond de l'affaire ayant donné lieu à la sentence arbitrale ni à sa révision, sans procéder à un examen sérieux des griefs d'annulation soulevés par la demanderesse, la Cour d'appel a violé les articles précités et commis un déni de justice implicite, outre la violation des articles 2 et 3 du Code de procé-

dure civile.

Que le motif retenu par la Cour dans son arrêt apparaît contradictoire avec l'absence de réponse apportée au troisième motif d'annulation et le rejet des autres motifs soulevés. En effet, ces motifs reposaient sur des griefs tirés de vices procéduraux manifestes en raison de la violation de l'ordre public, laquelle était apparente et établie, comme la méconnaissance des règles relatives au traitement des difficultés de l'entreprise, le défaut de qualité pour agir, la violation des droits de la défense, ainsi que le non-respect par le tribunal arbitral de la mission qui lui avait été confiée. Ces motifs de nullité, clairs et manifestes, auraient dû conduire la Cour à les retenir en prononçant l'annulation des deux sentences arbitrales, plutôt que de rejeter la demande.

Qu'en outre, la demanderesse, par son recours en annulation, ne cherche nullement à modifier ou à corriger le contenu des deux sentences arbitrales, mais uniquement à en obtenir l'annulation pour les motifs expressément soulevés dans sa requête. Dès lors, la Cour a fondé sa décision sur une motivation viciée, traduisant une compréhension restrictive et erronée de la nature juridique du recours en annulation dont elle était saisie, tant au regard de ses motifs que son objet. Cette approche a conduit à une dénaturation de la portée réelle, tant factuelle que juridique, du recours, ce qui équivaut à un défaut de motivation. Par conséquent, il y a lieu de prononcer la cassation de l'arrêt attaqué.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que le recours en annulation d'une sentence arbitrale constitue une action principale ayant pour objet de demander l'annulation de ladite sentence sur la base de l'un des motifs énumérés de manière limitative à l'article 327-36 du Code de procédure civile. Il ne vise donc ni à la corriger, ni à la modifier, ni à la compléter. Ainsi, les pouvoirs de la Cour d'appel en tant que juridiction compétente pour statuer sur le recours en annulation de la sentence arbitrale se limitent strictement à vérifier l'existence de l'un des motifs d'annulation prévus par la loi, lorsqu'ils sont invoqués.

A correctement appliqué le principe susmentionné, ses pouvoirs sont strictement limités à s'assurer du bien-fondé des motifs de nullité soulevés.

Attendu que la Cour ayant rendu l'arrêt attaqué, en retenant dans sa motivation que « ... son pouvoir ne s'étend pas à l'examen au fond de l'affaire ayant donné lieu à la sentence arbitrale ni à sa révision, mais

se limite à s'assurer de la légalité apparente de la sentence, c'est-à-dire de l'absence de vices procéduraux manifestes, ce qui signifie que le juge de l'annulation contrôle uniquement l'existence de la motivation dans la sentence arbitrale, sans la modifier ni la corriger... », a fait une juste application du principe précité, dès lors que ses pouvoirs se limitant effectivement à la vérification du bien-fondé des motifs d'annulation invoqués. Que lorsqu'elle a examiné ces motifs et qu'il lui est apparu — au regard de ce qui lui était soumis, notam-

ment le contenu de la sentence arbitrale dont l'annulation était demandée — qu'ils n'étaient pas fondés et que la sentence arbitrale était régulière tant sur le plan procédural que sur le fond, elle a rejeté le recours en annulation et l'a débouté, s'en tenant ainsi aux pouvoirs qui lui sont conférés lesquels ne lui permettent pas de réexaminer l'affaire au fond. Qu'en statuant de la sorte, elle n'a commis aucun déni de justice ; elle n'a donc violé aucune disposition légale et a correctement motivé son arrêt, de sorte que le moyen est mal fondé.

**PAR CES MOTIFS — AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI**

*La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et condamné la demanderesse aux dépens.*